

# Concept de protection sous COVID-19 des installations sportives de la Ville de Pully

---

## Situation

La Ville de Pully exploite des installations sportives et présente ici son concept de protection. Ce dernier se base sur les directives et ordonnances des autorités cantonales et fédérales, ainsi que les "Nouvelles conditions cadres pour le sport" de l'Office fédéral du sport (OFSP), de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et de Swiss Olympic.

Ces documents ayant fait l'objet de nombreuses adaptations au cours des derniers mois, le plan de protection a subi de nombreuses adaptations successives.

Le présent plan de protection donne suite à l'adaptation de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière du Conseil fédéral applicable dès le 20 décembre 2021. **Il reste à préciser que ce plan fera certainement l'objet d'adaptations au cours des prochaines semaines. En effet, certains éléments doivent encore être précisés par les autorités compétentes.**

## Objectif

L'objectif de la Ville de Pully est de normaliser autant que possible les entraînements sportifs et les compétitions. L'objectif est d'appliquer l'Ordonnance de la manière la plus uniforme possible et la plus favorable à la pratique du sport. Cette application doit se faire dans le strict respect des exigences fédérales, et avec une protection adéquate de la santé des usagers-ères et du personnel d'exploitation.

Pour ce faire, la Ville de Pully s'appuie fortement sur la responsabilité personnelle des utilisateurs-trices des installations sportives. Cette responsabilité personnelle est soutenue par deux mesures d'accompagnement :

1. La communication (par exemple au moyen d'affiches, de posters ou d'annonces).
2. La réglementation en matière de distance sociale et de gestion des flux dans les endroits où il existe un risque de regroupement (par exemple dans la zone d'entrée et dans les installations sanitaires).

## Mesures de protection et règles de conduite

### Généralités

Toutes les prescriptions fédérales doivent être respectées. Ainsi la pratique sportive s'effectue en respectant les mesures suivantes :

- Seules les personnes en bonne santé et ne présentant pas de symptômes peuvent participer aux entraînements. Les sportifs-ves et les entraîneurs présentant des symptômes de maladie ne sont pas autorisé-e-s à participer aux entraînements. Ils doivent rester à la maison, voire être isolé-e-s selon les consignes d'isolement de l'OFSP. Ils doivent contacter leur médecin, suivre ses instructions et éventuellement se faire tester.
- La tenue d'une liste de présence est obligatoire pour tous les participants (spectateurs et athlètes) afin de garantir le traçage des contacts (spectateurs et athlètes).
- Une distance de 1.5 mètre doit être respectée quand cela est possible.
- Les règles d'hygiène de l'OFSP doivent être respectées.
- Quiconque planifie et réalise un entraînement doit désigner une personne responsable du respect des conditions cadres en vigueur.

- La réalisation d'un plan de protection est obligatoire pour les groupes de plus de 5 participants.

### Activités autorisées

**Depuis la mise à jour du 20 décembre 2021, le Conseil fédéral a décidé de limiter l'accès à certains lieux aux personnes disposant d'un certificat 2G ou 2G+**

- Le certificat 3G correspond à un certificat de vaccination, guérison ou test (antigénique / PCR) négatif.
- Le certificat 2G correspond à un certificat de vaccination ou de guérison. Les personnes testées négativement ne peuvent plus utiliser les installations soumises à la 2G ou 2G+.
- L'exigence 2G+ ajoute à cela l'obligation pour les personnes vaccinées et guéries de se faire tester (antigénique ou PCR) avant la manifestation. Cette obligation n'est pas nécessaire quand la vaccination complète /guérison date de moins de 4 mois.

**L'accès aux installations sportives intérieures accessibles au public est réservé, pour les personnes de plus de 16 ans, à celles disposant d'un certificat COVID valable 2G ou 2G+. L'exception prévalant pour les groupes de moins de 30 personnes n'est donc plus applicable.**

Les compétitions en intérieur accueillant du public sont également soumises à l'obligation de présenter un certificat 2G ou 2G+.

Pour les sportifs d'élite (détenteurs d'une Swiss Olympic Card), ou faisant partie d'un cadre national d'une fédération sportive nationale, ainsi que pour les sportifs professionnels / semi-professionnels / de ligue nationale espoir, un certificat 3G est suffisant.

[Ligues semi-professionnelles\\_11.06.2021.pdf \(swissolympic.ch\)](#)

Les manifestations sportives en extérieur ne sont soumises à aucune restriction (art. 20 ordonnance).

### **Vestiaires et espaces clos – Port du masque**

Le port du masque reste obligatoire dès 12 ans dans les vestiaires et espaces clos. Dès 16 ans, le port du masque est obligatoire lors de la pratique sportive. Le port du masque n'est pas obligatoire en 2G+.

La distance de 1,5 m doit être respectée.

La capacité maximale autorisée par vestiaire est de 5 personnes.

Les vestiaires sont accessibles pour les activités extérieures (sans certificat) mais le port du masque reste obligatoire.

### **Entraîneurs et bénévoles indépendants**

Les entraîneurs et bénévoles indépendants (hors contrat de travail) sont soumis au certificat 2G.

### **Espace de restauration (buvette)**

Les buvettes doivent respecter les mesures propres à la restauration. En intérieure, l'accès aux buvettes est limité aux personnes disposant d'un certificat 2G. La consommation doit se faire assis, sauf en cas d'exigence 2G+.

### **Responsabilité**

#### Généralité

La mise en œuvre et le respect des règles incombent aux clubs et aux groupes d'entraînement ainsi qu'aux organisateurs des compétitions et manifestations. Toutes les personnes concernées doivent en tout temps respecter les prescriptions des autorités fédérales et cantonales ainsi que de l'OFSP. L'utilisation des installations sportives se fait aux propres risques de l'utilisateur-trices.

### Devoir d'information aux prestataires (clubs, etc.)

Il est de la responsabilité des clubs de s'assurer que tous les entraîneurs, les athlètes, les parents et les spectateurs-trices soient informés en détail des plans de protection de leur sport et des infrastructures qu'ils occupent et s'y conforment. Les entraîneurs, les athlètes et les spectateurs-trices sont responsables du respect des mesures de protection.

Les clubs sont tenus de soumettre préalablement leur plan de protection à la Ville de Pully.

### Contrôle et exécution

Des contrôles peuvent être effectués. Il est donc important que les prestataires (clubs, etc.) soient en possession de leur concept de protection ainsi que de leur liste de présence lors des entraînements.

Les instructions du personnel des installations sportives doivent être suivies. La violation des mesures mises en place, des concepts de protection ou des instructions du personnel peut entraîner une réprimande. En cas de récidive, l'autorisation d'utiliser l'installation sportive peut être retirée avec effet immédiat.

### Communication

La Ville de Pully informe les clubs sportifs sur la mise à jour du plan de protection des infrastructures sportives. Le public est informé par affichage sur lesdits sites sportifs et sur le site internet de la Ville.

Pully, le 21 décembre 2021